

*siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ». Le lieu des réunions peut être fixé par l'organe délibérant, sans modification de la décision institutive de l'EPCI.*

A noter que l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que :

*« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :*

*1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;*

*2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.*

*II. - Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour : (...) - les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire ; »*

*Q4 – L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut-il se réunir sans public ?*

- Jusqu'au 30 août 2020, l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 ouvrait la possibilité au président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou au président d'un EPCI à fiscalité propre de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes, en précisant que le caractère public de la réunion était réputé satisfait lorsque les débats étaient accessibles en direct au public de manière électronique.
- La présence du public en période de confinement (cf. point 1) n'est plus possible mis à part les journalistes qui couvriraient les séances du conseil pour le compte du média auquel ils appartiennent et bénéficieraient donc d'une dérogation pour motif professionnel. Le président ne peut donc autoriser l'accès au public des séances du conseil que pour les journalistes ou les personnes qui justifieraient d'un motif professionnel pour y assister.
- Afin de respecter le principe de publicité des débats, le président peut toujours décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé - troisième alinéa de l'article L. 2121-8 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).
- En tout état de cause, le président doit organiser la séance du conseil dans le strict respect des consignes sanitaires (gel, distance physique, aération et port du masque pour l'ensemble des personnes présentes).